



Importantes informations destinées aux travailleurs frontaliers qui exercent une activité lucrative dans les cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieur, de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et de Glaris*

Assurance-maladie obligatoire - Exercice du droit d'option

En vertu de la pratique modifiée de la loi fédérale, les travailleurs frontaliers et frontalières en provenance de l'Allemagne, de la France, de l'Italie et de l'Autriche et qui sont tenus de s'assurer pour les soins en Suisse en raison de leur activité professionnelle (principe du lieu de travail), ne peuvent rester assurés dans leur pays de résidence que s'ils ont été exemptés de l'obligation de s'assurer pour les soins en Suisse au moyen d'une demande formelle. En effet, il n'est plus possible d'exercer tacitement son droit d'option.

Les personnes non assurées en Suisse jusqu'à présent, lesquelles bénéficiaient d'une couverture d'assurance identique dans leur Etat de résidence et qui n'ont pas opté formellement pour cette assurance, peuvent se faire assurer pour les soins en Suisse.

Il n'existe aucune exemption formelle

Vous (et le cas échéant vos membres de famille sans activité lucrative) avez la possibilité de vous assurer pour les soins en Suisse pour autant que les autres exigences légales soient remplies.

Nous vous demandons de bien vouloir remettre votre demande **non formelle** et les documents suivants à bl@kvg.org (Bâle-Campagne), bs@kvg.org (Bâle-Ville) resp. eu@kvg.org (Argovie, Appenzell Rhodes-Extérieur et Glaris)

- Permis de travailleur frontalier
- Pour les personnes de nationalité suisse : Passeport/carte d'identité et attestation de travail actuelle remise par l'employeur
- Attestation d'assurance actuelle
- Adresse de résidence actuelle à mentionner dans votre demande

Veillez ne pas nous envoyer des photos à partir de votre portable. Nous sommes dans l'impossibilité de les archiver.

Vous recevrez ensuite, par poste, une attestation de notre part que vous remettrez à l'assureur-maladie suisse de votre choix.

Il existe une exemption formelle

La responsabilité relative à votre couverture d'assurance au sein de l'Etat de résidence et durant un séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne de même qu'en Suisse incombe à l'assureur étranger. Une assurance au sens de la LAMal est exclue.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Institution commune LAMal

p. o. des cantons d'Argovie, d'Appenzell Rhodes-Extérieur, de Bâle-Campagne, Bâle-Ville et de Glaris

***Travailleurs frontaliers qui exercent une activité professionnelle dans des autres cantons sont priés de bien vouloir s'adresser à [l'administration cantonale compétente](#).**